

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE**

**N° 0706934**

---

Mme Z, épouse H.

---

Ordonnance du 14 novembre 2007

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 29 octobre 2007, présentée par Mme Z, épouse H., actuellement domiciliée à l'hôpital Lucien Bonafé, 140 rue de Charleroi à Roubaix (59100) ; Mme H. demande au juge des référés ;

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la dernière des décisions du directeur de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise la maintenant en hospitalisation sur demande d'un tiers à la suite de son admission dans cet établissement le 7 mai 2007 ;

2°) de mettre à la charge de l'EPSM de l'agglomération lilloise une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme H. soutient que la condition d'urgence est remplie eu égard au caractère privatif de liberté de la décision contestée ; que son admission à l'EPSM de l'agglomération lilloise est intervenue sur une procédure irrégulière dès lors, en premier lieu, qu'elle a été diligentée par un agent administratif anonyme préposé aux admissions et non par le directeur de rétablissement lui-même ce, en l'absence de toute délégation de pouvoir régulière, en deuxième lieu, que la demande d'hospitalisation présentée par son époux n'était pas manuscrite et ne précisait pas la nature conflictuelle de leurs relations, en troisième lieu, que le premier certificat médical ne résultait pas d'un examen clinique de sa personne et, en quatrième lieu, que les deux certificats médicaux étaient insuffisamment motivés sur la prétendue nécessité de son hospitalisation, en ce qu'ils ne mentionnaient ni les risques que son état faisait courir à sa santé ou à celle d'autrui, ni la recherche de son consentement aux soins ; que l'irrégularité de la procédure d'admission a vicié les décisions subséquentes de maintien en hospitalisation ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2007, présenté par rétablissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise» représenté par son directeur en exercice, qui conclut au rejet de la requête ; l'EPSM de l'agglomération lilloise soutient que la décision de maintien en hospitalisation de Mme H. repose sur un certificat médical du 23 octobre 2007 conforme aux exigences de l'article L, 3212-7 du code de la santé publique ; que la mesure d'hospitalisation fait actuellement l'objet d'aménagements compatibles avec révolution de l'état de santé de la patiente ce, dans la perspective d'une décision de mainlevée ; qu'aucune circonstance nouvelle n'est intervenue depuis le précédent rejet de la demande de suspension présentée par Mme H. pour que la condition d'urgence puisse être regardée comme remplie ; que la

décision d'admission initiale était conforme aux prescriptions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique ; que « même si le moyen ne manque pas d'interpeller .... il est évident que, dans un établissement enregistrant plus de 2 000 admissions par an, de surcroît sur des sites éloignés géographiquement, le directeur ne saurait procéder personnellement aux admissions. Les services d'admission et les agents qui y sont affectés s'inscrivent, comme il est de règle, dans le cadre de l'organigramme de l'hôpital. Il est tout aussi évident que des cadres administratifs ont pour mission de s'assurer de la légalité et de la régularité des procédures d'admission » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2007 sous le n° 0706506, par laquelle Mme H. demande l'annulation des décisions du directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise l'ayant admise, puis maintenue, en hospitalisation sur demande d'un tiers ;

Vu la décision du président du Tribunal du 1er septembre 2007 désignant M. Talabardon, premier conseiller, en qualité de juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2007 ;

- le rapport de M. Talabardon, magistrat délégué,

- les observations de Mme H.,

- et les observations de M. Demerville, pour l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise,

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction au 14 novembre 2007 à 12 h 00 en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative et avisé les parties qu'en cas de production complémentaire, il leur appartenait d'en assurer la communication directe à la partie adverse et de lui justifier de leurs diligences à cet effet ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2007, présenté par l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire en défense par les mêmes motifs ; l'EPSM de l'agglomération lilloise précise, en outre, les circonstances de l'admission de Mme H. ainsi que les modalités internes de vérification de la régularité de son hospitalisation sur demande d'un tiers ; il soutient, enfin, que la condition d'urgence ne peut être remplie dès lors que la mesure contestée s'impose dans l'intérêt même de la requérante ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...» ;

Considérant, en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public ou à la situation du requérant ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par l'intéressé, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant que l'exécution de la décision du directeur l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise maintenant Mme H. en hospitalisation à la demande d'un tiers, par définition contre son consentement, porte une atteinte grave et immédiate à la liberté individuelle de l'intéressée ; qu'ainsi, par sa nature comme par sa portée une telle décision crée pour la requérante une situation d'urgence au sens des dispositions précitées ; que si l'EPSM de l'agglomération lilloise fait néanmoins valoir que la mesure d'hospitalisation est justifiée dans l'intérêt même de Mme H., il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel motif, non plus que toute autre considération tirée de l'intérêt général, telle la préservation de l'ordre public, soit de nature, dans les circonstances de l'espèce, à retirer à la demande de suspension présentée par la requérante son caractère urgent, lequel ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que le directeur de l'établissement public de santé mentale décide de nouveau, le cas échéant d'admettre l'intéressée dans ses services ;

Considérant, en second lieu, qu'en l'état de l'instruction et, spécialement des explications fournies l'EPSM de l'agglomération lilloise sur les circonstances et conditions dans lesquelles l'admission de Mme H. est intervenue le 7 mai 2007 à la demande de son époux, le moyen tiré de ce qu'il n'est pas justifié que cette admission ait été prononcée par une personne qualifiée à cet effet après accomplissement, par cette même personne, des vérifications requises par les dispositions de l'article L. 3212-2 du code de la santé publique et qu'une telle irrégularité a vicié les décisions subséquentes de maintien de Mme H. en hospitalisation, est propre à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la dernière de ces décisions de maintien ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme H. est fondée à demander la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le directeur de l'EPSM de l'agglomération lilloise l'a maintenue en hospitalisation à la demande d'un tiers au vu, en dernier lieu, d'un certificat médical en date du 23 octobre 2007 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de FEPSM de l'agglomération lilloise la somme demandée par Mme H. au titre des frais, non compris dans les dépens, qu'elle prétend avoir exposés ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision par laquelle le directeur de l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise a maintenu Mme H. en hospitalisation sur demande d'un tiers au vu d'un certificat médical du 23 octobre 2007 est suspendue,

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme H. est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Z, épouse H., et à l'établissement public de santé mentale de l'agglomération lilloise.

Copie en sera transmise, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

Fait à Lille, le 14 novembre 2007.

La magistrat délégué

O. TALABARDON

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

Le greffier